

LOI n° 3 - 2007 du 24 janvier 2007
réglementant les importations, les exportations et les réexportations

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: La présente loi détermine les conditions d'importation, d'exportation et de réexportation de tout bien ou service de toute nature en République du Congo.

TITRE II : DES IMPORTATIONS

Chapitre 1 : Du domaine des importations

Article 2 : Est considérée comme importation, toute entrée sur le territoire national de tout bien ou service acquis à l'étranger et destiné à la consommation en l'état ou à la transformation.

Article 3 : Sont également du domaine des importations :

- les échantillons de bien ou service destinés à la publicité ;
- tout bien ou service importé en admission temporaire pour l'organisation des foires, salons ou autres manifestations commerciales ;
- tout bien ou service scientifique et technique importé en admission temporaire pour l'exécution des essais, des démonstrations et des expérimentations.

Article 4 : Les biens ou services visés à l'article 3 de la présente loi, à l'exception de ceux destinés à la publicité et aux échantillons, peuvent être mis en vente, à condition de se conformer aux dispositions légales, notamment en matière commerciale, douanière, fiscale, phytosanitaire et zoosanitaire.

Chapitre 2 : Des régimes d'importation

Article 5 : Les importations sont réparties en deux régimes :

- le régime de la déclaration d'importation ;
- le régime de l'autorisation spéciale d'importation.

Article 6 : Le régime de la déclaration d'importation concerne tout bien ou service admis librement et sans contingentement sur le territoire national.

Les importations effectuées dans le cadre de ce régime sont soumises à l'obtention préalable de la déclaration d'importation auprès du ministre chargé du commerce.

Article 7 : Le régime de l'autorisation spéciale d'importation concerne tout bien ou service ayant fait l'objet, à titre particulier, d'une restriction dûment motivée.

Il est également applicable à tout bien ou service importé selon les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

La liste des biens et des services frappés de mesures restrictives ainsi que les conditions de leur importation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la qualité d'importateur

Article 8 : La qualité d'importateur est attribuée aux opérateurs économiques ci-après :

- les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme juridique ;
- les succursales ;
- les groupements d'intérêt économique.

Article 9 : Les administrations et collectivités publiques décentralisées, les organisations non gouvernementales et associations, les organisations internationales et missions diplomatiques, ainsi que les ménages, pour leurs besoins propres, sans avoir la qualité d'importateur, peuvent être autorisés à importer.

Cette disposition s'applique également aux artisans pour leurs besoins d'exploitation.

Chapitre 4 : Du contrôle des importations

Article 10 : L'importation de tout bien ou service doit être :

- déclarée auprès du ministère chargé du commerce ;
- contrôlée par les services douaniers, phytosanitaires et zoosanitaires et tous autres services compétents, placés aux frontières.

Article 11 : L'importation de tout bien ou service, à l'exclusion de ceux destinés à l'usage personnel, doit faire l'objet d'une inspection avant expédition, effectuée par une ou plusieurs structures techniques spécialisées, publiques ou privées, dûment mandatées.

Cette inspection porte sur la valeur, la quantité, la qualité, l'étiquetage, l'emballage, l'origine, le marquage, le respect des normes et toutes autres spécifications techniques, notamment, celles exigées au moment de la commande.

TITRE III : DES EXPORTATIONS

Chapitre 1 : Du domaine des exportations

Article 12 : Est considérée comme exportation, toute sortie du territoire national vers l'étranger de tout bien ou service produit en République du Congo.

Chapitre 2 : Des régimes des exportations

Article 13 : Les exportations sont réparties en deux régimes :

- le régime de la déclaration d'exportation ;
- le régime de l'autorisation spéciale d'exportation.

Article 14 : L'exportation de tout bien ou service est soumise à l'obtention préalable de la déclaration d'exportation auprès du ministre chargé du commerce.

Article 15 : Le régime de l'autorisation spéciale d'exportation concerne tout bien ou service ayant fait l'objet, à titre particulier, d'une restriction dûment motivée.

Il est également applicable à tout bien ou service exporté selon les dispositions de l'article 17 de la présente loi.

La liste des biens et des services frappés de mesures restrictives ainsi que les conditions de leur exportation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la qualité d'exportateur

Article 16 : La qualité d'exportateur est attribuée à tout opérateur économique remplissant les conditions d'exercice de la profession de commerçant.

Article 17 : Les administrations et collectivités publiques décentralisées, les organisations non gouvernementales et associations, les organisations internationales et missions diplomatiques, ainsi que les ménages, sans avoir la qualité d'exportateur, peuvent être autorisés à exporter.

Cette disposition s'applique également aux artisans et artistes.

Article 18 : L'exportation de tout bien ou service doit être :

- déclarée auprès du ministre chargé du commerce ;
- contrôlée par les services douaniers, phytosanitaires et zoosanitaires et tous autres services compétents, placés aux frontières.

Article 19 : L'exportation de tout bien ou service, à l'exclusion de ceux destinés à l'usage personnel, doit faire l'objet d'une inspection avant expédition, effectuée par une ou plusieurs structures techniques spécialisées, publiques ou privées, dûment mandatées.

Cette inspection porte sur la valeur, la quantité, la qualité, l'étiquetage, l'emballage, l'origine, le marquage, le respect des normes et toutes autres spécifications techniques, notamment, celles exigées au moment de la commande.

Article 20 : L'exportation de tout bien ou service est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine.

Les caractéristiques techniques, le montant des frais ainsi que la durée et les conditions d'attribution, de délivrance et d'invalidation du certificat d'origine sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DE LA REEXPORTATION

Article 21 : Est considérée comme réexportation, toute sortie du territoire national vers l'étranger de tout bien ou service précédemment importé en République du Congo.

La réexportation peut être justifiée par des raisons diverses, propres à l'importateur ou par un ordre motivé de l'autorité compétente.

Article 22 : Sont habilités à réexporter :

- l'importateur initial des biens ou des services non consommés ;
- l'acquéreur de seconde main des biens ou des services non transformés ou non consommés, remplissant les conditions d'exercice de la profession de commerçant.

Article 23 : Toute réexportation est soumise à l'obtention préalable de la déclaration de réexportation délivrée par le ministre chargé du commerce.

TITRE V : DES BIENS ET SERVICES EN TRANSIT

Article 24 : Est considéré en transit, tout produit ou service qui traverse en l'état le territoire national à destination d'un pays tiers.

Article 25 : La transformation, la consommation ou la commercialisation de tout bien ou service en transit sur le territoire national est prohibée.

Toutefois, lorsque l'opération de transit ne peut être réalisée, pour des raisons dûment justifiées, l'importateur peut mettre à la transformation, à la consommation et à la commercialisation le bien ou service concerné, après avoir rempli les formalités légales réglementaires exigées.

Article 26 : Le transit des produits interdits à l'importation et à la consommation est prohibé.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions

Article 27 : Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service sur la base de fausses informations ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service sans avoir souscrit une déclaration ou une autorisation spéciale correspondante ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout bien ou service, par une personne physique ou morale, sans en avoir la qualité ;

- l'importation de tout bien ou service non accompagné d'une notice rédigée en langue française, à l'exception de celui destiné à un usage privé ;
- l'importation, l'exportation et la réexportation de tout bien ou service sans certificat d'origine ;
- la transformation, la consommation ou la commercialisation, sur le territoire national, de tout bien ou service en transit, non conforme aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la présente loi ;
- le refus de faire inspecter un bien ou service avant expédition et après réception ;
- l'importation, l'exportation ou la réexportation des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs ou de tout autre bien similaire ;
- l'exercice à la fois de la profession d'importateur et de transitaire ;
- l'exercice de toute profession incompatible à celle d'importateur ou d'exportateur.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 28: Sont punis d'une amende allant d'un million de francs à cent cinquante millions de francs CFA, les auteurs des infractions prévues à l'article 27 de la présente loi.

En outre tout bien ou service importé, exporté ou réexporté en violation des dispositions de la présente loi doit être saisi ou confisqué.

Article 29 : Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'obstruction au déroulement normal des missions d'inspection et de contrôle et l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner, en sus de l'amende :

- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de commerçant ;
- l'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

Article 30 : Les infractions énoncées à l'article 27 de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

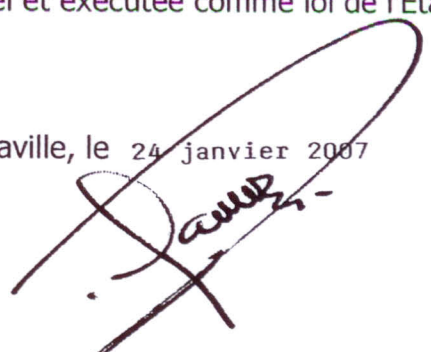
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les caractéristiques techniques, le montant des frais ainsi que la durée et les conditions d'attribution, de délivrance et d'invalidation de la déclaration d'importation, de la déclaration d'exportation ou de la déclaration de réexportation, des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation ainsi que du certificat d'origine sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 32 : Sont et demeurent abrogées, la loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo, et toutes autres dispositions antérieures contraires.

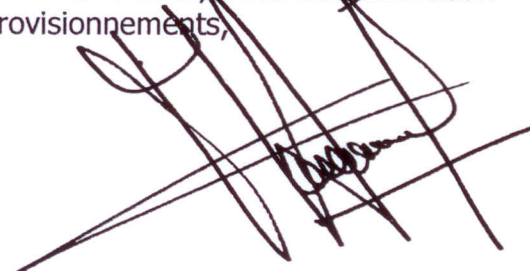
Article 33 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2007

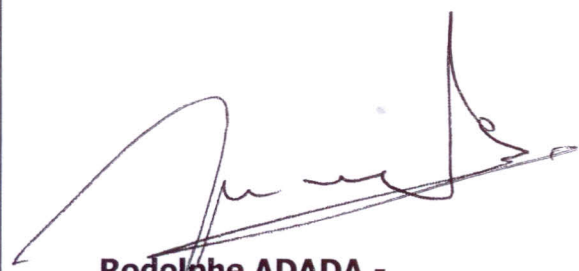

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,


Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,


Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre du développement
industriel et de la promotion du
secteur privé,


Emile MABONZO.-